



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 29 juin 2023

Président de séance : Christophe PRUVOST

Présents : Joëlle LEMY, Georges ANDRÉ

Excusés : Stéphanie DORRE, Philippe BASTIN, Luc VAN HYFTE.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier

Appel de l'AS NOYERS ST MARTIN d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 07/06/2023.

La Commission des Jeunes a décidé d'appliquer l'alinéa 2 de l'Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors en rétrogradant l'équipe Fanion en Division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 suite à infractions avec le Statut des Jeunes.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Jérôme CLÉMENT, Représentant de l'AS NOYERS ST MARTIN,
- Monsieur Philippe MENARD, Représentant de l'AS NOYERS ST MARTIN,
- Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes,

Monsieur Patrick MAIGRET n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS NOYERS ST MARTIN, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare avoir pris la décision de s'associer avec le Club de CAMPREMY pour constituer un seul Club et ainsi pouvoir remplir toutes les conditions et demande à la Commission d'Appel Juridique d'obtenir une dérogation,

Il en résulte que :

Considérant l'article 16 « Équipes de Jeunes » du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF qui précise (extraits) :

« 1- Nombre d'équipes

D3 : Tout Club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce Championnat doit présenter 1 équipe de Jeunes ou Féminines au moins.

Pour le cas des équipes de Jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au Calendrier par le District Oise de Football.

2- Pénalisation

Tout Club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- *Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,*
- *Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le Club fautif accompagnera le Club classé dernier de son groupe »*

Attendu que les Phases U11 et U13, durant la Saison 2022-2023, sont définies de la façon suivante :

- Phase 1 : de Septembre 2022 à Octobre 2022
- Phase 2 : de Novembre 2022 à Février 2023
- Phase 3 : de Mars 2023 à Juin 2023

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de l'AS NOYERS ST MARTIN a engagé 1 équipe U11 en Phase 1,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS NOYERS ST MARTIN n'a pas engagé d'équipe U13 en Phase 1,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS NOYERS ST MARTIN n'a pas engagé d'équipe 11, ni d'équipe U13 en Phase 2,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS NOYERS ST MARTIN n'a pas engagé d'équipe 11, ni d'équipe U13 en Phase 3,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS NOYERS ST MARTIN n'a pas participé au Festival U11,

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, et de ses attendus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission des Jeunes du 07/06/2023 (Article 16 – Équipes de Jeunes du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF),
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de l'AS NOYERS ST MARTIN.

Deuxième Dossier

Appel de la JS THIEUX d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 07/06/2023.

La Commission des Jeunes a décidé d'appliquer l'alinéa 2 de l'Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors en rétrogradant l'équipe Fanion en Division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 suite à infractions avec le Statut des Jeunes.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Gérard MULOT, Représentant de la JS THIEUX,
- Monsieur Corentin ZAMBONINI, Représentant de la JS THIEUX,
- Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes,

Monsieur Patrick MAIGRET, n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de la JS THIEUX, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare avoir pris contact avec Monsieur Patrick MAIGRET, en début de Saison, avoir compris ne pas être en conformité mais indique avoir fait son maximum pour répondre au règlement le plus rapidement possible. À compter du 28 Décembre 2022, le club appelant déclare être en conformité avec le règlement et demande à la Commission d'Appel Juridique une compréhension et une aide,

Il en résulte que :

Considérant l'article 16 « Équipes de Jeunes » du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF qui précise (extraits) :

« 1- Nombre d'équipes

D2 : Tout Club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce Championnat doit présenter 2 équipes de Jeunes ou Féminines au moins.

Pour le cas des équipes de Jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au Calendrier par le District Oise de Football.

2- Pénalisation

Tout Club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- *Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,*
- *Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le Club fautif accompagnera le Club classé dernier de son groupe »*

Attendu que les Phases U11 et U13, durant la Saison 2022-2023, sont définies de la façon suivante :

- Phase 1 : de Septembre 2022 à Octobre 2022
- Phase 2 : de Novembre 2022 à Février 2023
- Phase 3 : de Mars 2023 à Juin 2023

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX est en entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES, dont l'équipe Fanion évolue en Championnat Seniors D3,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U11 en Phase 1, lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U13 en Phase 1, lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U11 en Phase 2, + 1 équipe U11 lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U13 en Phase 2, + 1 équipe U13 lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U11 en Phase 3, + 1 équipe U11 lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de la JS THIEUX a engagé 1 équipe U13 en Phase 3, + 1 équipe U13 lors d'une entente avec le Club de l'ESC WAVIGNIES,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de la JS THIEUX n'a pas participé au Festival U11 (non excusé),

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, et de ses attendus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission des Jeunes du 07/06/2023 (Article 16 – Équipes de Jeunes du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF),
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de la JS THIEUX.

Troisième Dossier

Appel de TRICOT OS d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 07/06/2023.

La Commission des Jeunes a décidé d'appliquer l'alinéa 2 de l'Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors en rétrogradant l'équipe Fanion en Division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 suite à infractions avec le Statut des Jeunes.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Florian DUBOIS, Représentant de TRICOT OS,
- Monsieur Olivier DELENCLOS, Représentant de TRICOT OS,
- Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes,

Monsieur Patrick MAIGRET, n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de TRICOT OS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare avoir mis tout en œuvre malgré les difficultés rencontrées et demande à la Commission d'Appel Juridique d'être indulgente et de ne pas rétrograder son équipe première,

Il en résulte que :

Considérant l'article 16 « Équipes de Jeunes » du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF qui précise (extraits) :

« 1- Nombre d'équipes

D2 : Tout Club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce Championnat doit présenter 2 équipes de Jeunes ou Féminines au moins.

Pour le cas des équipes de Jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au Calendrier par le District Oise de Football.

2- Pénalisation

Tout Club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,*
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le Club fautif accompagnera le Club classé dernier de son groupe »*

Attendu que les Phases U11 et U13, durant la Saison 2022-2023, sont définies de la façon suivante :

- Phase 1 : de Septembre 2022 à Octobre 2022
- Phase 2 : de Novembre 2022 à Février 2023
- Phase 3 : de Mars 2023 à Juin 2023

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de TRICOT OS a engagé 1 équipe U11 en Phase 1 mais a fait Forfait sur les 4 premiers plateaux,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de TRICOT OS n'a pas engagé d'équipe U13 en Phase 1,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de TRICOT OS n'a pas engagé d'équipe 11, ni d'équipe U13 en Phase 2,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de TRICOT OS n'a pas engagé d'équipe 11, ni d'équipe U13 en Phase 3,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de TRICOT OS n'a pas participé au Festival U11,

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, et de ses attendus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission des Jeunes du 07/06/2023 (Article 16 – Équipes de Jeunes du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF) ,
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de TRICOT OS.

Quatrième Dossier

Appel de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 07/06/2023.

La Commission des Jeunes a décidé d'appliquer l'alinéa 2 de l'Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors en rétrogradant l'équipe Fanion en Division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 suite à infractions avec le Statut des Jeunes.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Madame Aline TURK, Représentante de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL,
- Monsieur Bruno CROGNIER, Représentant de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL,
- Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes,

Monsieur Patrick MAIGRET, n'a pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel. Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant déclare relever appel de la décision de la Commission des Jeunes en date du 07 Juin 2023 sans aucune motivation, ni attente envers la Commission d'Appel Juridique,

Il en résulte que :

Considérant l'article 16 « Équipes de Jeunes » du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF qui précise (extraits) :

« 1- Nombre d'équipes

D2 : Tout Club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce Championnat doit présenter 2 équipes de Jeunes ou Féminines au moins.

Pour le cas des équipes de Jeunes évoluant à effectif réduit, celles-ci doivent avoir participé à au moins 75 pour cent des journées inscrites au Calendrier par le District Oise de Football.

2- Pénalisation

Tout Club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- *Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,*
- *Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le Club fautif accompagnera le Club classé dernier de son groupe »*

Attendu que les Phases U11 et U13, durant la Saison 2022-2023, sont définies de la façon suivante :

- Phase 1 : de Septembre 2022 à Octobre 2022
- Phase 2 : de Novembre 2022 à Février 2023
- Phase 3 : de Mars 2023 à Juin 2023

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL a engagé 1 équipe U11 en Phase 1,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL n'a pas engagé d'équipe U13 en Phase 1,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL a engagé 2 équipes U11 en Phase 2,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate le Club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL a engagé 2 équipes U11 en Phase 3,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique constate que le Club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL n'a pas participé au Festival U11 (excusé),

En conséquence, et en application des articles cités, ci-dessus, et de ses attendus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission des Jeunes du 07/06/2023 (Article 16 – Équipes de Jeunes du Règlement Particulier des Championnats Seniors DOF) ,
- de débiter et confisquer les droits d'appel au club de l'AS LA NEUVILLE SUR OUDEUIL.

**Le Secrétaire de séance,
Georges ANDRÉ**

**Le Président de Séance,
Christophe PRUVOST**